



Arrêt

n° 187 710 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de visa regroupement familial prise par l'Office des Etrangers en date du 04.11.2016 et notifiée (au plus tôt) le 07.11.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66.294 du 14 décembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 octobre 2003, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 9 février 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été rejetée le 16 avril 2004.

1.3. Le 11 juin 2004, il a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études, lequel aurait été refusé.

1.4. Le 22 juillet 2004, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam, laquelle a été refusée le 3 septembre 2004.

1.5. Le 7 décembre 2004, il a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.6. Le 31 janvier 2005, il est arrivé sur le territoire en possession d'un visa valable 60 jours.

1.7. Le 24 juin 2005, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.8. Le 19 janvier 2006, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.9. Le 17 août 2006, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.10. Le 29 mars 2007, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.11. Le 6 décembre 2007, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam, laquelle a été refusée le 18 juillet 2008.

1.12. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam.

1.13. Le 3 février 2009, il a épousé une ressortissante belge à Zanzibar.

1.14. Le 24 avril 2009, il a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam, laquelle a fait l'objet d'une décision de surseoir à statuer en raison de l'enquête diligentée par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 7 juillet 2009 avant d'être rejetée le 21 avril 2010.

1.15. Le 18 mars 2010, le Parquet du Procureur du Roi a rendu un avis négatif quant au mariage du requérant.

1.16. Le 21 avril 2010, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son épouse belge, laquelle a été rejetée en date du 13 septembre 2010.

1.17. Le 5 octobre 2010, il a sollicité une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée le 16 février 2011.

1.18. Le 13 octobre 2014, il a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle a été rejetée le 26 novembre 2014.

1.19. Le 18 septembre 2015, il a introduit une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale, laquelle a été rejetée le 2 octobre 2015.

1.20. Le 16 septembre 2016, il a introduit une troisième demande de visa regroupement familial.

1.21. En date du 4 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date inconnue.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

En effet, l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 24/04/2009, laquelle a été rejetée le 21/04/2010 suite à un avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles. L'intéressé a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 05/10/2010, laquelle a été rejetée le 16/02/2011, faute de nouveaux éléments.

Considérant que l'Office des étrangers estime que si les intéressés veulent toujours se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial, ils doivent prouver par eux-mêmes le caractère bona fide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique ; Considérant que dans le cadre de cette nouvelle demande de visa, introduite le 22/08/2016, aucun nouvel élément susceptible de modifier la nature de la décision, n'a été produit ; Dès lors, le rejet est confirmé et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé de la troisième branche du premier moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, de minutie et de légitime confiance* ».

2.2. En une troisième branche, il constate que la décision attaquée invoque l'avis négatif du Procureur du Roi de 2009 comme un argument justifiant la décision négative. Or, il tient à rappeler que son mariage avec une ressortissante belge a été enregistré dans les registres d'état civil.

Il précise avoir déposé, à l'appui de sa nouvelle demande, une composition de ménage de son épouse dans laquelle est mentionnée l'enregistrement de leur mariage.

Ainsi, en invoquant l'avis négatif du Procureur du Roi suite à sa première demande de regroupement familial de 2009 en tant que base de l'absence de volonté de créer une communauté de vie durable en Belgique, la partie défenderesse n'a pas fait une analyse actualisée du dossier et de sa situation.

Or, il souligne que l'avis du Procureur du Roi est également sollicité, si besoin, lors de la procédure d'enregistrement d'un mariage dans les registres d'état civil. Ainsi, il précise que la demande de retranscription de son épouse belge a été acceptée.

Il souligne que le Parquet est un et indivisible et qu'il ne peut être considéré, à ce jour, que le Procureur du Roi maintienne son avis négatif. En effet, au vu de la durée du mariage, à savoir sept années, le Parquet a dû considérer que son mariage ne pouvait être considéré comme suspect.

Par ailleurs, il constate que la décision attaquée perd de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait et en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier. Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas adéquate et ne lui permet pas de comprendre les raisons de la décision de refus de sa demande de visa puisque la motivation est erronée et lacunaire.

Il relève que la décision attaquée ne prenant pas en compte les éléments relatifs à sa situation personnelle, la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision attaquée devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à ses droits au respect de sa vie, sa dignité, sa famille et sa vie privée.

D'autre part, il affirme que si le principe de bonne administration avait été respecté, il aurait dû conduire la partie défenderesse à se prononcer sur sa situation matrimoniale et ne pas prendre en compte un avis négatif vieux de sept ans.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a violé ses obligations en se contentant d'indiquer que le Procureur du Roi a rendu un avis négatif suite à sa première demande et en refusant d'avoir égard aux éléments concrets et récents, lesquels auraient permis de faire une évaluation globale et individualisée de sa situation et de celle de son épouse.

Il en conclut que la décision attaquée est laconique et erronée et ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne tient pas compte des données de la cause.

3. Examen de la troisième branche du premier moyen d'annulation

3.1. S'agissant du premier moyen en sa troisième branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en date du 16 septembre 2016, après deux tentatives infructueuses. Dans la présente décision attaquée, la partie défenderesse a estimé qu'il appartient au requérant de prouver « *le caractère bona fide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique* » et que le requérant n'a produit aucun élément nouveau susceptible de modifier la nature de la décision attaquée.

En termes de requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans la présente décision attaquée l'avis négatif rendu par le Procureur du Roi en 2009 afin de justifier cette dernière alors que son mariage a été enregistré dans les registres de l'état civil, ce qui n'a pas été mentionné par la partie défenderesse en telle sorte qu'il estime que cette dernière n'a pas procédé à une analyse actualisée de son dossier. Dès lors, il prétend que la motivation adoptée dans la décision attaquée est erronée et lacunaire et traduit un manquement dans le chef de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort, en effet, du dossier administratif, que l'administration communale de Schaerbeek a, par un courriel daté du 5 octobre 2016, informé la partie défenderesse de l'enregistrement du mariage du requérant et de son épouse belge ainsi que de l'absence de soumission du mariage du requérant à l'avis du Parquet.

Au vu de ces éléments, le Conseil est amené à constater que la motivation de la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments. En effet, la partie défenderesse motive sa décision attaquée par la référence aux deux précédentes décisions de refus de visa regroupement familial dont une était fondée sur l'avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de 2009 et la seconde sur l'absence d'éléments nouveaux. Or, au vu de ce qui a été souligné précédemment, il n'apparaît pas que le mariage ait reçu un nouvel avis du Parquet, l'administration communale ne l'ayant pas sollicité. Il apparaît également que le mariage du requérant et de son épouse belge a été transcrit dans les registres d'état civil par l'administration communale de Schaerbeek.

En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la transcription du mariage du requérant dans les registres de l'état civil ne signifie nullement que la partie défenderesse est privée de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage conformément aux dispositions du Code de droit international privé, ce qui n'est nullement contesté en l'espèce. Toutefois, le Conseil constate que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne tient pas compte de ces derniers éléments produits par le requérant quant à l'enregistrement de son mariage et l'absence de soumission de ce dernier au Parquet, éléments qui auraient dû être mentionnés dans la motivation de la décision attaquée sans que la partie défenderesse ne puisse constater l'absence d'éléments nouveaux.

Ainsi, à supposer que la partie défenderesse était en mesure d'estimer que le requérant et son épouse « *doivent prouver par eux-mêmes le caractère bona fide de leur relation ainsi que leur réelle intention de créer une communauté de vie durable en Belgique ; Considérant que dans le cadre de cette nouvelle demande de visa, introduite le 22/08/2016, aucun nouvel élément susceptible de modifier la nature de la décision, n'a été produit* », il lui appartenait toutefois de faire mention des éléments avancés *supra* dans la motivation de la décision attaquée afin que le requérant soit en mesure de comprendre à suffisance les termes de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse ne précise nullement les raisons pour lesquelles ces éléments n'ont pas été mentionnés dans la motivation de la décision attaquée et se

contente de faire état du fait que la transcription du mariage ne prive la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation, ce qui constitue une motivation *a posteriori*.

Par conséquent, le Conseil estime, comme le souligne le requérant, que la motivation adoptée par la partie défenderesse est lacunaire en ce qu'elle ne permet pas à ce dernier de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actualisée du requérant, en telle sorte qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 novembre 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL